

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DE L'OUTRE-MER, ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 12 JUIN 2009

NOR : IOCC 0903253J

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de département

en communication à

Messieurs les préfets de zone de défense

Madame la préfète des Yvelines

- secrétariats généraux pour l'administration de la police -

Madame le haut commissaire de la République, en Polynésie française

Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte

Monsieur le haut commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le préfet, administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna

Messieurs les directeurs et chefs des services centraux
de la police nationale

OBJET : Instruction modifiant les instructions générales relatives à l'organisation du travail
dans la police nationale en date du 18 octobre 2002.

La présente instruction a pour objet de modifier les instructions générales NOR/INT/C/02/00190/C et NOR/INT/C/02/00191/C du 18 octobre 2002 relatives à l'organisation du travail dans la police nationale, en conséquence de la réforme du dispositif du compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature introduite par le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008, d'une part, et de la signature, le 22 octobre 2008, du *protocole d'accord sur la revalorisation indemnitaire et l'organisation du temps de travail du corps d'encadrement et d'application*, d'autre part.

Dans le prolongement du *protocole d'accord sur la réforme des corps et carrières de la police nationale* en date du 17 juin 2004, a été signé, le 22 octobre 2008, un *protocole d'accord sur la revalorisation indemnitaire et l'organisation du temps de travail du corps d'encadrement et d'application* (de la police nationale).

Par décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 (publié au *Journal officiel* de la République française en date du 5 novembre 2008), est intervenue une réforme du dispositif du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, aux termes de laquelle, notamment, est supprimé le plafond de 22 jours annuellement épargnables fixé par ce même dispositif dans sa rédaction initiale du 29 avril 2002.

En conséquence de quoi, les deux instructions générales relatives à l'organisation du travail (IGOT) dans la police nationale, NOR/INT/C/02/00190/C (fonctionnaires actifs) et NOR/INT/C/02/00191/C (personnels administratifs, techniques et scientifiques) en date du 18 octobre 2002 sont modifiées ainsi qu'il suit.

* * * * *

Mesure à prise d'effet immédiate

Dans tous les cas où, dans les deux instructions générales précitées, apparaît une distinction entre jours ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) susceptibles d'être pris entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, et jours ARTT susceptibles d'être pris tout au long de cette même année, cette distinction demeure.

En revanche, toute distinction disparaît entre jours ARTT susceptibles d'être versés au crédit d'un CET et jours ARTT non susceptibles de l'être : tous les jours ARTT générés annuellement par les personnels de la police nationale, dès lors qu'ils ne sont pas indemnisés, sont désormais susceptibles d'alimenter un CET, selon les modalités en vigueur, fixées par une instruction distincte.

* * *

Au 1^{er} juillet 2009

Travail en régime hebdomadaire

Dans l'instruction générale relative à l'organisation du travail (IGOT) des fonctionnaires actifs des services de la police nationale NOR/INT/C/02/00190/C du 18 octobre 2002 (déjà modifiée et complétée par instruction en date du 17 avril 2008) et à compter du 1^{er} juillet 2009, pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application (CEA) exclusivement, toute référence au régime hebdomadaire de travail opéré sur la base de 40h30 par semaine est remplacée par une référence à un régime hebdomadaire de travail opéré sur la base de 40h10 par semaine.

Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, lorsqu'ils effectuent un service à temps plein sur la base de 40h10 par semaine, bénéficient dès lors, en année pleine, d'un crédit annuel de 29 jours ARTT, au maximum, d'une valeur, chacun, de 8h02, au nombre desquels 8 sont indemnisés.

Après application de la réglementation relative à l'accomplissement de la *Journée de solidarité* dans la police nationale (et tant que cette réglementation prévoit cet accomplissement sur la base de la réduction d'une journée du crédit de jours ARTT annuellement attribué aux fonctionnaires), il leur reste, au maximum, 20 jours ARTT à liquider, soit par prise, soit par versement au crédit d'un compte épargne-temps.

Sur les 20 jours ARTT maximum restant ainsi à liquider :

- 13 sont pris entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, le cas échéant par demi-journée, ou bien encore sont épargnés, pour tout ou partie, au compte épargne-temps éventuellement ouvert par le fonctionnaire ;
- 7 jours sont pris dans l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, à la demande du fonctionnaire mais sous réserve des nécessités du service, par tranches de ½ journée à 7 jours et selon des modalités de gestion prévisionnelle fixées après avis des comités techniques paritaires compétents ; ces 7 jours peuvent également, pour tout ou partie, alimenter le compte épargne-temps.

Pour l'exécution d'un tel régime hebdomadaire de travail, la durée journalière de travail est fixée à 8h, sauf un jour par semaine où elle est de 8h10. Le choix de ce jour prend en compte les besoins du service. A cet égard, il convient que le jour au cours duquel la durée de travail est de 8h10 ne soit pas le même pour les fonctionnaires concernés afin de garantir une ouverture horaire optimale des services au public tout au long de la semaine.

Travail en régime cyclique de type 4/2

A compter du 1^{er} juillet 2009 et pour tous les fonctionnaires actifs des services de la police nationale qui y sont soumis, le régime cyclique de travail de type 4 / 2 est opéré sur une base de 38h07 hebdomadaires (en lieu et place de 39h actuellement), avec durée moyenne de la vacation de 8h10, au lieu de 8h21 actuellement.

Le temps de travail cyclique est de 32h40 sur 6 jours ; le nombre de cycles est de 60,83 dans l'année ; la valeur du congé annuel attribué est de 23 vacations.

Le régime ARTT demeure invariant :

Les fonctionnaires concernés bénéficient, au 1^{er} janvier de chaque année, de l'attribution d'un crédit d'heures au titre de l'ARTT, dont le volume demeure fixé, au maximum, à 14 fois 8h21, soit 116h54.

8 fois 8h21 sont indemnisées, dans des conditions fixées par décret.

Après application de la réglementation relative à l'accomplissement de la *Journée de solidarité* dans la police nationale (et tant que cette réglementation prévoit cet accomplissement, pour les personnels travaillant en régime cyclique, sur la base de la réduction, à hauteur de 8h21, du crédit annuel d'heures qui leur est alloué au titre de l'ARTT), il leur reste, au maximum, 5 fois 8h21 (soit 41h45) à liquider.

Cette liquidation intervient soit par prise, possible, sous réserve des nécessités du service, tout au long de l'année civile au titre de laquelle ces heures ont été attribuées, et selon des modalités de gestion prévisionnelle fixées après avis des instances paritaires compétentes, soit par leur versement, pour tout ou partie, au crédit du compte épargne-temps éventuellement ouvert par le fonctionnaire.

En aucune hypothèse autre que celle de leur versement au crédit d'un compte épargne-temps, ces heures ne se reportent d'une année sur l'autre.

* * *

Au 1^{er} juillet 2009

Conformément aux dispositions de l'article 113-34 du règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN) modifié, à compter du 1^{er} juillet 2009, dans l'instruction générale relative à l'organisation du travail (IGOT) des fonctionnaires actifs des services de la police nationale NOR/INT/C/02/00190/C du 18 octobre 2002 (déjà modifiée et complétée par instruction en date du 17 avril 2008), au paragraphe 1.3.3. intitulé « Les heures supplémentaires », la phrase « Toute heure commencée est due, et compensée dans les conditions déterminées ci-après. » est remplacée par la phrase « Les heures supplémentaires ainsi définies sont prises en compte temps pour temps, et compensées dans les conditions déterminées ci-après. ».

* * *

Au 1^{er} janvier 2010

Dans l'instruction générale relative à l'organisation du travail (IGOT) des fonctionnaires actifs des services de la police nationale NOR/INT/C/02/00190/C du 18 octobre 2002 (déjà modifiée et complétée par instruction en date du 17 avril 2008) et à compter du 1^{er} janvier 2010, pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application (CEA) exclusivement, toute référence au régime hebdomadaire de travail opéré sur la base de 40h10 par semaine est remplacée par une référence à un régime hebdomadaire de travail opéré sur la base de 39h50 par semaine.

Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, lorsqu'ils effectuent un service à temps plein sur la base de 39h50 par semaine, bénéficient dès lors, en année pleine, d'un crédit annuel de 27 jours ARTT, au maximum, d'une valeur, chacun, de 7h58, au nombre desquels 8 sont indemnités.

Après application de la réglementation relative à l'accomplissement de la *Journée de solidarité* dans la police nationale (et tant que cette réglementation prévoit cet accomplissement sur la base de la réduction d'une journée du crédit de jours ARTT annuellement attribué aux fonctionnaires), il leur reste, au maximum, 18 jours ARTT à liquider, soit par prise, soit par versement au crédit d'un compte épargne-temps.

Sur les 18 jours ARTT maximum restant ainsi à liquider :

- 11 sont pris entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, le cas échéant par demi-journée, ou bien encore sont épargnés, pour tout ou partie, au compte épargne-temps éventuellement ouvert par le fonctionnaire ;
- 7 jours sont pris dans l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, à la demande du fonctionnaire mais sous réserve des nécessités du service, par tranches de ½ journée à 7 jours et selon des modalités de gestion prévisionnelle fixées après avis des comités techniques paritaires compétents ; ces 7 jours peuvent également, pour tout ou partie, alimenter le compte épargne-temps.

Pour l'exécution d'un tel régime hebdomadaire de travail, la durée journalière de travail est fixée à 8h, sauf un jour par semaine où elle est de 7h50. Le choix de ce jour prend en compte les besoins du service. A cet égard, il convient que le jour au cours duquel la durée de travail est de 7h50 ne soit pas le même pour les fonctionnaires concernés afin de garantir une ouverture horaire optimale des services au public tout au long de la semaine.

* * *

Au 1^{er} juillet 2010

Dans l'instruction générale relative à l'organisation du travail (IGOT) des fonctionnaires actifs des services de la police nationale NOR/INT/C/02/00190/C du 18 octobre 2002 (déjà modifiée et complétée par instruction en date du 17 avril 2008) et à compter du 1^{er} juillet 2010, pour les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application (CEA) exclusivement, toute référence au régime hebdomadaire de travail opéré sur la base de 39h50 par semaine est remplacée par une référence à un régime hebdomadaire de travail opéré sur la base de 39h25 par semaine.

Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, lorsqu'ils effectuent un service à temps plein sur la base de 39h25 par semaine, bénéficient dès lors, en année pleine, d'un crédit annuel de 25 jours ARTT, au maximum, d'une valeur, chacun, de 7h53, au nombre desquels 8 sont indemnisés.

Après application de la réglementation relative à l'accomplissement de la *Journée de solidarité* dans la police nationale (et tant que cette réglementation prévoit cet accomplissement sur la base de la réduction d'une journée du crédit de jours ARTT annuellement attribué aux fonctionnaires), il leur reste, au maximum, 16 jours ARTT à liquider, soit par prise, soit par versement au crédit d'un compte épargne-temps.

Sur les 16 jours ARTT maximum restant ainsi à liquider :

- 9 sont pris entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ou le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, le cas échéant par demi-journée, ou bien encore sont épargnés, pour tout ou partie, au compte épargne-temps éventuellement ouvert par le fonctionnaire ;
- 7 jours sont pris dans l'année civile au titre de laquelle ils ont été attribués, à la demande du fonctionnaire mais sous réserve des nécessités du service, par tranches de ½ journée à 7 jours et selon des modalités de gestion prévisionnelle fixées après avis des comités techniques paritaires compétents ; ces 7 jours peuvent également, pour tout ou partie, alimenter le compte épargne-temps.

Pour l'exécution d'un tel régime hebdomadaire de travail, la durée journalière de travail est fixée à 8h, sauf un jour par semaine où elle est de 7h25. Le choix de ce jour prend en compte les besoins du service. A cet égard, il convient que le jour au cours duquel la durée de travail est de 7h25 ne soit pas le même pour les fonctionnaires concernés afin de garantir une ouverture horaire optimale des services au public tout au long de la semaine.

* * * * *

La présente instruction modificative des deux instructions générales relatives à l'organisation du travail dans la police nationale, NOR/INT/C/02/00190/C et NOR/INT/C/02/00191/C du 18 octobre 2002 a été présentée à l'état de projet aux membres du comité technique paritaire central de la police nationale le 26 janvier 2009; ses dispositions abrogent toutes dispositions contraires contenues dans les circulaires, instructions et notes de service antérieures.

Michèle ALLIOT-MARIE

Alternative
Police